



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-45-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

CARRIERES BAILLY SARL

Commune de CHAREZIER (39130)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 2003 à la société Carrières BAILLY SARL pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Charézier ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 avril 2018 et du 20 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 3 septembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose : « une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermera la zone d'extraction, les installations et les bassins de décantation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; » ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 8 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- La clôture n'est pas continue sur tout le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, la partie du périmètre de l'exploitation située dans la partie boisée au Sud-Est n'est pas fermée par une clôture solide et efficace.

Considérant que l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose : « Des pancartes placées bien en vue et laissées en place toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres ; » ;

Considérant que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- très peu de panneaux signalant l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer ont pu être repérés.

Considérant que l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose :

« Phase 1 : l'exploitation débutera à l'Ouest du talus d'exploitation existant avec un déplacement vers l'Ouest. L'extraction sera en partie réalisée jusqu'en limite Nord et Sud-Est où les talus résiduels pourront être profilés ;

Phase 2 : ensuite l'exploitation continuera avec un déplacement de l'Est vers l'Ouest sur l'ensemble de la longueur du front ;

Phase 3 : le mode d'exploitation restera identique sur une surface de 4 800m². Cette tranche concernera les terrains les plus méridionaux et les plus élevés : dans cette partie l'exploitation se déplacera du Sud vers le Nord ;

Phase 4 : ensuite l'exploitation reprendra sur la dernière tranche. Le mode d'exploitation sera identique. La dernière année de l'autorisation sera consacrée à la remise en état. » ;

Considérant que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- selon le plan de phasage, l'exploitation devrait se situer en fin de phase 3. Or, l'exploitation se situe en fin de phase 2, début de phase 3.

Considérant que l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose : « Les sables et graviers sont :

- soit envoyés directement aux installations de traitement de la carrière de Charcier ;

- soit apportés dans la trémie d'alimentation d'un groupe mobile de concassage-criblage qui permettra un pré-traitement » ;

Considérant que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- La carrière de Charcier ayant été reprise par la Société CARRIÈRES DES LACS, les deux établissements fonctionnent désormais indépendamment l'un de l'autre.

Par conséquent, les sables et graviers de la carrière de Charzier doivent être traités par un groupe mobile de concassage-criblage sur le site.

Or, la Société Carrières BAILLY SARL indique ne pas avoir les capacités financières pour faire l'acquisition d'une installation mobile de concassage-criblage.

Considérant que l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose : « L'accès à la voirie publique se fait uniquement par la carrière de Charcier par l'utilisation du chemin d'exploitation reliant les sites. » ;

Considérant que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- l'accès à la voirie publique ne se fait pas par la carrière de Charcier, mais par le chemin d'exploitation.

Considérant que l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose :

« les vidanges et entretien du matériel roulant (chargeurs) seront réalisés dans les ateliers de l'entreprise ;

- le ravitaillement des engins sera réalisé par camions au-dessus d'une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures qui récupère les égouttures et les déversements accidentels ;

- à tout stockage d'hydrocarbure (installation mobile de concassage et groupe électrogène) doit être associée une capacité de rétention s'il n'est pas double paroi.» ;

Considérant que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- Les ateliers où étaient réalisés les vidanges et entretiens du matériel roulant ont été repris par la Société CARRIÈRES DES LACS.

L'aire étanche se situe sur la carrière de Charcier, reprise par la Société CARRIÈRES DES LACS.

Considérant que l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 susvisé dispose :

« L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dès la mise en fonctionnement de l'installation (en particulier de l'installation de concassage-criblage), à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs

conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, à une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures, destinées en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau de la maison la plus proche du hameau de Lieffenans. » ;

Considérant que lors de la visite du 18 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition :

- Des mesures auraient dû être effectuées en 2008 et 2013 (changements de phases).

Considérant que l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la société CARRIERES BAILLY SARL s'est engagée à sécuriser le site de la carrière exploitée sur la commune de CHAREZIER par une clôture solide et efficace mais que la clôture n'a pas été réparée malgré les délais écoulés ;

Considérant que la société CARRIERES BAILLY SARL s'est engagée à transmettre des photos des pancartes une fois mises en places mais que les photos n'ont pas encore été déposées malgré les délais écoulés ;

Considérant que la société CARRIERES BAILLY SARL s'est engagée à déposer un dossier de modification du phasage et de remise en état pour la carrière exploitée sur la commune de CHAREZIER mais que le dossier n'a pas encore été déposé malgré les délais écoulés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CARRIERES BAILLY SARL de respecter les prescriptions des articles 10.3, 10.4, 16, 19.3, 21, 24.2 et 25 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Carrières BAILLY SARL dont le siège social est situé 6 rue du Sauveur - 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de CHAREZIER, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 sous les délais fixés :

- dans un délai d'un mois : les articles 10.3 (clôture solide et efficace), 10.4 (pancartes), 19.3 (méthode d'exploitation), 21 (accès à la voirie) et 24.2 (aire étanche) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003 susvisé ;
- dans un délai de deux mois : les articles 16 (phasage exploitation) et 25 (mesure émissions sonores) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2003 susvisé ;

Les délais commencent à courir à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES BAILLY SARL

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de CHAREZIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 OCT. 2020**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~
Justin BABILOTTE